



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du
« projet d'aménagement d'une aire de stationnement »
sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003209 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime), reçue le 18 juillet 2019 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime) sur une superficie globale de 42 670 m² ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public... » de « 50 unités et plus »* et n°14 « *Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de renaturation de l'aire de stationnement est implanté sur le littoral dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, et qu'en application du 2^e alinéa de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme « *ces aires ne (sont) ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation (n'est) possible* » ;

Considérant qu'un permis d'aménager est obligatoire, et que dans le cadre de l'examen du projet seront notamment examinées les dispositions relatives aux eaux pluviales, aux eaux de ruissellement et aux eaux usées ;

Considérant que les travaux consistent notamment à :

- renaturer une aire de stationnement de véhicules légers existante depuis 20 ans pour une meilleure intégration paysagère ;
- réorganiser et à requalifier une aire de camping-car existante sur la base d'un nombre d'emplacement maximum de 47 places ;
- créer des stationnements sur la rue de la mer pour 6 places en véhicules légers et 2 de cars ;
- requalifier le front de mer et les espaces ludiques attenants ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
 - sur les parcelles AB1, AB2, AB7, AB218, AB219, AB365, et AB 367, ainsi que sur des espaces publics ;
 - sur le site d'aires de stationnements existantes qui feront l'objet d'une renaturation et d'une amélioration par la plantation notamment de végétaux appropriés au site ;
 - dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels par inondation¹ pour lequel une procédure d'information des visiteurs et camping-caristes est prévu ;
 - dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *les près salés de Saint-Aubin-sur-Mer* », FR230030593 et en extrême proximité de deux autres ZNIEFF de type II « *la Vallée du Dun* », FR230031023 et « *Platiers rocheux du littoral-Cauchois de Senneville au Tréport* » 23M000014 ;
 - en extrême proximité des sites Natura 2000 « *Littoral Seine-Marin* », zone de protection spéciale, FR2310045 et « *Littoral Cauchois* », zone spéciale de conservation FR2300139 ;
- et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- de tout zonage de protection du patrimoine bâti, de site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 PPRN : plan de prévention des risques naturel Inondation « Vallée du Dun »

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 AOUT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr